

Entrée en vigueur, le 11 janvier 1999



CHAPITRE 252

MÉDIATEUR

L 27 de 1998

SOMMAIRE

TITRE 1 - INTRODUCTION

1. Définitions
2. Application des lois

TITRE 2 - QUALIFICATIONS ET CONDITIONS D'EMPLOI, ETC.

3. Qualifications requises pour le poste
4. Conditions d'emploi
5. Mandat renouvelable
6. Conditions d'emploi particulières
7. Démission
8. Révocation du mandat
9. Intérim

TITRE 3 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU MÉDIATEUR

10. Exercice général des fonctions et pouvoirs
11. Fonctions du Médiateur
12. Conclusions du Médiateur
13. Fonction de médiation
14. Délégation de pouvoirs
15. Tenue d'enquête
16. Médiateur habilité à nommer une haute personnalité pour mener des enquêtes

TITRE 4 - PLAINTES ET PROCÉDURES À SUIVRE

Section 1 - Procédure

17. Plaintes
18. Tenue de l'enquête à l'appréciation du Médiateur
19. Questions hors de la compétence du Médiateur
20. Mise en place de règles de procédure
21. Démarches du Médiateur
22. Preuve et témoignages
23. Non-respect d'une citation
24. Pouvoir d'accès à des locaux

Section 2 - Divulgateion

25. Application de la Loi relative aux Secrets d'État
26. Médiateur et agents tenus au secret

27. Divulgateion d'informations secrètes ou interdites
28. Protection du secret

Section 3 - Actions à prendre après achèvement des enquêtes

29. Enquêtes concernant la conduite d'un organe d'État
30. Enquêtes concernant la conduite des hautes autorités
31. Renvoi au Procureur Général, etc.
32. Actions à prendre pour donner effet aux recommandations du Médiateur
33. Publication des procédures, rapports, etc.

Section 4 - Rapports

34. Publication de rapports
35. Rapport général annuel
36. Autres rapports

Section 5 - Questions diverses

37. Pouvoir de participer dans d'autres enquêtes etc.
38. Premier Ministre porte-parole du Médiateur
39. Rapport du Premier Ministre au Parlement
40. Décentralisation

TITRE 5 - IMMUNITÉS

41. Immunités

TITRE 6 - AGENTS ET AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DU MÉDIATEUR

42. Affectation de crédits suffisants
43. Nomination des agents
44. Termes et conditions de nomination
45. Application des dispositions de la Loi relative à la Fonction Publique
46. Contrôle du service
47. Employés temporaires et sous contrat

TITRE 7 - INFRACTIONS ET PEINES

48. Abus d'influence, etc.
49. Non-comparution etc.

- 50. Faux témoignage
- 51. Outrage au Médiateur
- 52. Poursuites

TITRE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 53. Dispositions transitoires
- 54. Personnel en exercice

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 55. Bureau du Médiateur soumis à l'audit du
Contrôleur général des comptes
- 56. Règlements

ANNEXE

MÉDIATEUR

Portant réglementation des fonctions, pouvoirs, procédures et immunités du Médiateur, outre ceux prévus par la Constitution, et ayant pour objet de donner effet aux principes du Titre X (Code de conduite des hautes autorités) de la Constitution et à toutes autres fins relatives à la fonction de Médiateur.

TITRE 1 – INTRODUCTION

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"autorité publique" désigne toute instance, autorité ou entité (constituée en personne morale ou non) :

- a) établie en vertu d'une loi du Parlement ou d'un document administratif à des fins publiques ou officielles, distincte d'un service ministériel ; ou
- b) dans laquelle le gouvernement détient un intérêt ;

"Chef de l'opposition" désigne le député (le cas échéant) reconnu par le Parlement comme étant le porte-parole principal des membres du Parlement qui ne se sont pas, de façon générale, engagés à soutenir le Gouvernement au Parlement ;

"conduite" désigne, hormis dans le cadre d'enquêtes menées par le Médiateur sur la conduite d'une haute autorité, et comprend :

- a) toute action ou inaction en rapport avec une question d'administration ; et
- b) toute allégation d'action ou d'inaction en rapport avec une question d'administration ;

"Conseil municipal" désigne un conseil établi par la Loi relative aux communes, Chapitre 126 ;

"Conseil provincial" désigne les instances établies par la Loi relative à la Décentralisation, Chapitre 230, ou tout texte législatif qui modifie ou remplace cette Loi ;

"Cour" désigne la Cour Suprême ;

"député de l'opposition" désigne tout député reconnu par le Parlement qui de façon générale ne s'est pas engagé à soutenir le Gouvernement au Parlement ;

"député du Gouvernement" désigne tout député du Parlement reconnu par le Parlement qui de façon générale ne s'est pas engagé à soutenir le Gouvernement au Parlement ;

"enquête" comprend une enquête aux termes du titre 5 de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240 ;

"haute autorité" désigne :

- a) les hautes autorités visées à l'article 67 de la Constitution ;
- b) les personnes déclarées comme telles en vertu de l'article 5 de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240 ;

"fonctionnaire" désigne toute personne employée ou assumant une charge au sein de la Fonction publique ;

"Fonction publique" désigne l'ensemble des personnes employées dans les ministères, services, charges d'État, agences ou entités du Gouvernement de Vanuatu, tels que désignés par le Premier Ministre conformément à un texte législatif, et comprend les Directeurs généraux et les Directeurs de ministère ou de service du Gouvernement ;

"Médiateur" désigne le Médiateur nommé en vertu de l'article 61 de la Constitution ;

"Président" désigne le Président de la République de Vanuatu ;

"organe d'État" désigne :

- a) le Gouvernement ;
- b) un Conseil provincial ;
- c) un Conseil municipal ;
- d) un service, une agence ou une entité du Gouvernement, d'un Conseil provincial ou d'un Conseil municipal ;
- e) un service ministériel ;
- f) une autorité publique ;
- g) un service d'État ;
- h) une instance financée intégralement ou en majeure partie par les crédits publics de Vanuatu ;
- i) une instance dont tous les membres ou une majorité des membres de l'autorité en ayant le contrôle sont nommés par le Président, le Conseil des Ministres ou un ministre ;
- j) une société constituée en application de la Loi relative aux Sociétés, Chapitre 191, dans laquelle le Gouvernement détient une participation ; ou
- k) une autorité, instance ou service constitué en vertu d'une loi que le Président, agissant sur recommandation du Conseil des Ministres et conformément à celle-ci, déclare par avis publié au Journal Officiel être un organe d'État aux fins d'application de la présente loi ;

"rapport du Médiateur" désigne toute déclaration écrite préparée par le Médiateur après enquête menée en bonne et due forme suite à une plainte bien fondée pour laquelle il a compétence, et comprend les annexes ou pièces à conviction qui y sont mentionnées ;

"service ministériel" désigne un ministère du gouvernement ou un service au sein d'un ministère ;

"services de l'État" comprend :

- a) la Fonction publique ; et
- b) le Corps de Police y compris la Force Mobile de Vanuatu et les services pénitentiaires ; et
- c) tout autre service exerçant des fonctions purement étatiques.

2. Application des lois

1) Sous réserve de l'article 63.4) de la Constitution, les dispositions de la présente loi ne limitent ou n'altèrent nullement :

- a) les dispositions de toute autre loi prévoyant que quiconque a un droit de recours ou d'appel ; ou
- b) toutes dispositions prévues pour mener des enquêtes sur une affaire.

2) Le Médiateur exerce ses pouvoirs nonobstant toute disposition légale prévoyant qu'une mesure administrative est définitive et sans appel.

TITRE 2 – QUALIFICATIONS ET CONDITIONS D'EMPLOI, ETC.

3. Qualifications requises pour le poste

- 1) Aux termes de la Constitution, le Médiateur est nommé, pour cinq ans, par le Président, après consultation :
 - a) du Premier Ministre ;
 - b) du Président du Parlement ;
 - c) des présidents des groupes politiques représentés au sein du Parlement ;
 - d) du président du Conseil National des Chefs ;
 - e) des présidents des Conseils provinciaux ; et
 - f) des présidents des Commissions de la Fonction publique et de la Magistrature.
- 2) La charge de Médiateur est incompatible avec :
 - a) l'appartenance au Parlement, au Conseil National des Chefs ou à un Conseil provincial ;
 - b) l'exercice de toute autre fonction publique ; ou
 - c) l'exercice d'une responsabilité au sein d'un parti politique.
- 3) La personne assumant la charge de Médiateur doit :
 - a) connaître, comprendre et savoir évaluer la culture, les traditions et les valeurs du peuple vanuatuan ;
 - b) être d'une intégrité et d'une compétence supérieures ;
 - c) avoir des qualifications académiques appropriées et une expérience pertinente du secteur public ou privé ;
 - d) être politiquement indépendante ;
 - e) être capable de s'acquitter de ses devoirs constitutionnels de façon impartiale et honnête ; et
 - f) être d'une honorabilité reconnue.

4. Conditions d'emploi

- 1) Le salaire et les autres conditions d'emploi du Médiateur sont fixés par le Président, agissant conformément à l'avis du Conseil des Ministres donné après réception d'un rapport de la Commission de la Fonction publique.
- 2) Toutefois, le salaire et les autres conditions d'emploi du Médiateur ne doivent pas être inférieurs à ceux d'un juge de la Cour Suprême, exception faite de conditions d'emploi particulières à un juge.

5. Mandat renouvelable

Le mandat du Médiateur est renouvelable.

6. Conditions d'emploi particulières

- 1) Pendant la durée de son mandat, le Médiateur ne doit pas :
 - a) s'absenter de son poste pendant plus de 21 jours consécutifs ou plus de 28 jours au cours de toute période de 12 mois, sauf en cas de congés autorisés par la Commission de la Fonction publique, ou pour motifs de santé ;

- b) acquérir par donation ou autre moyen, détenir de toute autre façon, un intérêt dans des biens du domaine public, ou solliciter, accepter ou recevoir d'autres avantages en sus de ses termes et conditions d'emploi ;
 - c) rédiger des rapports utilisant un langage provocateur, indigne du sens professionnel exigé d'une telle charge ; ou
 - d) accuser quiconque de méfaits criminels sans préciser quels sont le ou les délits criminels qui ont pu être commis, et sans présenter des preuves à l'appui.
- 2) Si le Médiateur enfreint une des dispositions du paragraphe 1), il est réputé coupable de manquement à la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240, et passible des peines prévues au titre 6 de cette même loi.

7. Démission

Le Médiateur peut démissionner de ses fonctions en adressant au Président une lettre de démission dûment signée, trois mois au moins avant la date prévue de sa démission.

8. Révocation du mandat

- 1) Le Président peut mettre fin au mandat du Médiateur après consultation des parties visées à l'article 61.1) de la Constitution si le Médiateur est :
- a) déclaré en faillite ;
 - b) inculpé et condamné pour délit au pénal (autre qu'une infraction au code de la route) ;
 - c) dans l'incapacité, certifiée en vertu des dispositions du paragraphe 3), d'exercer ses fonctions pour des raisons de santé ou à cause d'un accident ;
 - d) reconnu coupable de faute grave en vertu des dispositions des paragraphes 4) et 5) et qu'il ne convient pas qu'il continue à exercer les fonctions de sa charge ; ou
 - e) reconnu coupable d'infraction à la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240, et est démis de ses fonctions en conséquence.
- Néanmoins, le Médiateur doit avoir la capacité de répondre à toute accusation portée contre lui avant que le Président ne décide de mettre fin à son mandat.
- 2) Le mandat du Médiateur ne peut être révoqué autrement.
- 3) Deux médecins doivent attester de l'incapacité du Médiateur à exercer ses fonctions ; l'un est désigné par le Président, l'autre par le Médiateur ou son mandataire.
- 4) La décision de reconnaître le Médiateur coupable de faute grave doit être prise par au moins trois membres d'une commission constituée par le Président et composée de la façon suivante :
- a) du Président de la Cour Suprême ou d'un juge de la Cour nommé par ce dernier ;
 - b) de l'Attorney Général ;
 - c) d'une personne ayant des qualifications légales, nommée par le Premier Ministre ; et
 - d) d'une personne ayant des qualifications légales, nommée par le Chef de l'opposition.
- 5) Le Médiateur doit :

- a) avoir la possibilité légale, d'exprimer son désaccord à la commission concernant les allégations portées contre lui (dont les détails doivent lui être soumis auparavant par écrit) ; et
 - b) être défendu par un avocat, s'il le désire.
- 6) Le Médiateur cesse d'occuper cette charge si des circonstances surviennent qui le rendraient inapte à être nommé à une telle fonction.

9. Intérim

- 1) Le Président peut nommer une personne qualifiée et compétente pour assurer l'intérim de la charge de Médiateur, conformément aux procédures définies à l'article 61 de la Constitution, dans le cas où :
- a) le poste de Médiateur est vacant ; ou
 - b) le Médiateur est, pour toute raison, incapable de s'acquitter de ses fonctions.
- 2) Une personne assurant l'intérim du poste de Médiateur doit continuer à agir en cette qualité, jusqu'à la fin de la période pour laquelle elle a été nommée. Toutefois, si la durée de son mandat d'intérim n'a pas été précisée, la personne doit continuer d'assurer l'intérim jusqu'à ce que sa nomination soit révoquée par les personnes qui l'ont nommée ou que le Médiateur reprenne ses fonctions.
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas si le Médiateur par intérim :
- a) démissionne ; ou
 - b) pour toute raison, est incapable de s'acquitter des fonctions incombant au Médiateur.

TITRE 3 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU MÉDIATEUR

10. Exercice général des fonctions et pouvoirs

- 1) Le Médiateur doit s'acquitter des fonctions relevant de sa charge et exercer les pouvoirs y afférents conformément à la Constitution et à la présente loi ou toute autre loi.
- 2) Le Médiateur est doté des pouvoirs nécessaires ou utiles pour exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses devoirs, conformément à la Constitution et à la présente loi ou toute autre loi.

11. Fonctions du Médiateur

- 1) Le Médiateur a pour fonctions :
- a) d'enquêter sur la conduite de tout organe d'État ;
 - b) d'enquêter sur tout vice dans une loi ou dans des pratiques administratives ressortant d'une enquête menée sur une affaire ;
 - c) d'enquêter sur toute affaire de pratique discriminatoire dont est accusé ou soupçonné un organe d'État ;
 - d) s'agissant de la conduite d'une haute autorité antérieurement au 1^{er} juillet 1998 d'enquêter sur toute affaire où une haute autorité est accusée ou soupçonnée de violation du Titre X (Code de conduite des hautes autorités) de la Constitution ;
 - e) s'agissant de la conduite d'une haute autorité ultérieurement au 1^{er} juillet 1998, de mener une enquête conformément au titre 5 de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240 ; et
 - f) d'assurer des services de médiation conformément à l'article 13.

- 2) Le Médiateur peut exercer ses fonctions :
 - a) sur plainte d'une personne physique ou morale telle que visée à l'article 62.1)a) ou b) de la Constitution ; ou
 - b) de sa propre initiative.
- 3) Les dispositions relatives aux fonctions du Médiateur énoncées au paragraphe 1) viennent s'ajouter à celles portant sur les enquêtes que le Médiateur peut mener en vertu de l'article 62.1) de la Constitution et ne limitent nullement la portée de l'article.
- 4) Afin d'éviter tout doute, la conduite d'un cadre, employé, membre ou agent d'un organe d'État dans l'exercice des fonctions de sa charge, est réputée être la conduite de l'organe d'État.

12. Conclusions du Médiateur

- 1) Le Médiateur peut, après enquête menée en bonne et due forme et à l'appui de preuves suffisantes, conclure que la conduite :
 - a) était oppressive ou abusivement discriminatoire, indépendamment du fait qu'elle soit ou non conforme à la loi ou la pratique ;
 - b) était fondée entièrement ou partiellement sur des motifs incorrects, des raisons ou des considérations qui ne sont pas pertinentes ;
 - c) était contraire à l'équité ; ou
 - d) aurait dû être motivée, mais aucuns motifs n'ont été donnés.
- 2) Après enquête menée en bonne et due forme, et à l'appui de preuves suffisantes, le Médiateur peut conclure qu'une haute autorité objet d'enquête :
 - a) a omis d'exécuter ou a manqué aux devoirs et responsabilités de sa charge tels qu'ils lui sont imposés en vertu de l'article 66.1) ou 2) de la Constitution ; ou
 - b) a violé la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240.
- 3) Les conclusions auxquelles le Médiateur peut aboutir en vertu des dispositions du présent article viennent s'ajouter à celles visées à l'article 63.2) de la Constitution.

13. Fonction de médiation

- 1) Dans le cadre de la tenue d'une enquête, le Médiateur peut proposer une médiation aux personnes citées ci-après :
 - a) au plaignant (le cas échéant) ;
 - b) à la personne responsable d'un organe d'État si l'enquête porte sur la conduite d'un organe ;
 - c) à la haute autorité objet d'une enquête si tel est le cas ;
 - d) à quiconque est directement concerné par l'enquête.
- 2) Une personne mentionnée au paragraphe 1) peut demander au Médiateur d'assurer la médiation conformément aux dispositions du présent paragraphe.
- 3) Le Médiateur doit faire droit à une demande de médiation, dans la mesure du possible.
- 4) Si, ayant été saisi d'une requête en médiation, le Médiateur estime qu'il n'est pas possible d'y faire droit, il doit remettre au requérant une déclaration écrite précisant les raisons sous-tendant son opinion en ce sens.

14. Délégation de pouvoirs

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Médiateur peut, par acte écrit, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou fonctions à un agent du Bureau du Médiateur. Le Médiateur doit signer l'acte de délégation.
- 2) Le Médiateur ne doit pas faire délégation :
 - a) du pouvoir même de déléguer ;
 - b) de tout pouvoir ou fonction qui ne peut être en vertu des règlements prévus à l'article 56.
- 3) Une délégation de pouvoir ou de fonction peut être de nature générale ou spécifique conformément à ce qui est mentionné dans l'acte de délégation.
- 4) Un agent auquel un pouvoir ou une fonction a été délégué, peut exercer le pouvoir ou exécuter la fonction relativement aux objets ou catégories d'objets spécifiés dans l'acte de délégation.
- 5) Sous réserve de directives générales ou particulières du Médiateur, un agent auquel un pouvoir ou une fonction est délégué, peut l'exercer ou l'exécuter de la même manière et avec le même effet que s'il lui avait été attribué directement en vertu de la présente loi et non par délégation.
- 6) Un employé présumé agir conformément à une délégation en application du présent article est présumé agir conformément aux conditions de la délégation, faute de preuve du contraire.
- 7) Une délégation peut être révoquée, par écrit, par le Médiateur.
- 8) Une délégation de pouvoir ou de fonction n'empêche pas le Médiateur d'exercer le pouvoir ou d'exécuter la fonction.
- 9) Une délégation de pouvoirs reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, même si un autre Médiateur est nommé entre-temps.

15. Tenue d'enquête

Une enquête peut être menée par le Médiateur ou par un de ses agents.

16. Médiateur habilité à nommer une haute personnalité pour mener des enquêtes

- 1) Si, pour toute raison, le Médiateur n'est pas en mesure d'enquêter sur une affaire, il peut nommer :
 - a) un ou plusieurs préposés à des charges constitutionnelles ;
 - b) avec l'approbation du Président, des personnes indépendantes de grande intégrité et de bonne réputation dans la communauté ;pour mener une enquête sur l'affaire et lui présenter ses résultats.
- 2) Une personne nommée pour mener une enquête :
 - a) détient, à cette fin, tous les pouvoirs nécessaires du Médiateur pour lui permettre de la mener à bien ; et
 - b) est sujette tous les restrictions, les limitations et les devoirs de secret imposés au Médiateur.

TITRE 4 – PLAINTES ET PROCÉDURES À SUIVRE

Section 1 – Procédures

17. Plaintes

- 1) Une personne peut déposer plainte auprès du Médiateur oralement ou par écrit en vertu de la Constitution ou de la présente loi.
- 2) Dans le cas d'une plainte verbale, le Médiateur doit l'enregistrer par écrit sans délai.

18. Tenue de l'enquête à l'appréciation du Médiateur

- 1) Le Médiateur, saisi d'une plainte, peut décider de ne pas y donner suite, si le Médiateur estime que :
 - a) la plainte est de nature frustratoire ou manifestement sans fondement ;
 - b) le plaignant dispose d'autres voies de recours et qu'il serait raisonnable de prévoir qu'il les utilise ;
 - c) le plaignant n'a pas suffisamment d'intérêt dans l'objet de la plainte ;
 - d) le plaignant a trop tardé pour déposer sa plainte et qu'il n'est pas justifié d'en considérer les mérites ; ou
 - e) en considérant toutes les circonstances, il n'y a pas lieu d'enquêter sur la conduite objet de la plainte.
- 2) Si une personne :
 - a) porte plainte auprès du Médiateur concernant la conduite d'un organe d'État ; et
 - b) ne s'est pas plainte de la conduite auprès de l'organe concerné ;le Médiateur peut ne pas y donner suite tant que le plaignant ne s'est pas plaint de la conduite auprès de l'organe d'État.
- 3) Si une personne :
 - a) porte plainte auprès du Médiateur concernant la conduite d'un organe d'État ; et
 - b) s'est plainte de la conduite auprès de l'organe concerné ;le Médiateur peut décider de ne pas y donner suite en attendant que le plaignant l'informe qu'aucune réparation ne lui a été accordée ou que réparation lui a été accordée, mais n'est pas satisfaisante, de l'avis du plaignant.
- 4) Si :
 - a) avant que le Médiateur ne commence une enquête sur la conduite d'un organe d'État, ou après que celle-ci a été lancée ;
 - b) la conduite est l'objet d'une plainte qu'il a reçue ; et
 - c) le Médiateur estime que les pratiques administratives prévoient de façon appropriée la possibilité d'une révision de la conduite suivie par l'organe d'État,le Médiateur peut décider de ne pas enquêter ou poursuivre son enquête, selon le cas, si :
 - d) la conduite a été, est ou doit être revue conformément aux pratiques sur requête du plaignant ; ou que

- e) le Médiateur estime que le plaignant est en droit de faire revoir la conduite conformément aux pratiques en question et qu'il serait raisonnable de procéder ainsi.
- 5) La décision du Médiateur de ne pas donner suite à une plainte ne porte pas atteinte à son pouvoir d'enquêter généralement sur une affaire de sa propre initiative.

19. Questions hors de la compétence du Médiateur

Le Médiateur ne doit pas mener d'enquête sur les affaires suivantes :

- a) une question qui a déjà fait l'objet d'une enquête de sa part ;
- b) les raisons pour lesquelles une recommandation du Médiateur n'a pas été suivie ;
- c) l'action prise par la haute autorité ou le responsable d'un organe d'État à la suite d'une recommandation du Médiateur.

20. Mise en place des règles de procédure

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment des paragraphes 2) et 3), le Médiateur peut déterminer :
- a) les méthodes pour donner suite à des plaintes ;
 - b) la portée des enquêtes et la façon dont elles doivent être menées ; et
 - c) la forme, la fréquence et la diffusion de ses conclusions et de ses recommandations.
- 2) Les méthodes fixées en application du paragraphe 1)a) ne doivent pas créer une situation où les plaintes ne sont pas considérées par manque de formalité procédurale.
- 3) Les règles de procédure équitables s'appliquent à toute enquête menée par le Médiateur.

21. Démarches du Médiateur

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Médiateur doit, avant de lancer une enquête sur la conduite d'un organe d'État ou d'un dirigeant, prévenir le responsable de l'organe ou le dirigeant, selon le cas, par écrit, de son intention.
- 2) Le Médiateur n'est pas tenu d'informer les parties concernées s'il estime que cela pourrait compromettre son enquête.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), lors d'une enquête sur la conduite d'un organe d'État ou d'un dirigeant, le Médiateur n'est pas tenu de siéger en audience et nul ne peut exiger de plein droit d'être entendu par le Médiateur.
- 4) Le Médiateur ne doit pas établir un rapport défavorable à un organe d'État ou une haute autorité sans avoir donné, avant de clore son enquête, au responsable de l'organe ou à la haute autorité, selon le cas, la possibilité de donner des commentaires relatifs à l'objet de l'enquête, oralement ou par écrit.
- 5) Sous réserve du paragraphe 6), si un rapport du Médiateur est défavorable à un organe d'État ou une haute autorité, le Médiateur doit y inclure la contenu de toute déclaration que le responsable de l'organe ou la haute autorité, selon le cas, a faite au sujet des conclusions du Médiateur, que ce soit en explication ou en opposition.
- 6) Le Médiateur n'est pas tenu de se conformer aux dispositions du paragraphe 5), si le responsable de l'organe d'État ou la haute autorité, selon le cas, convient que tel n'est pas nécessaire.

22. Preuves

- 1) Dans la mesure du possible, le Médiateur doit recueillir des preuves et renseignements sur simple requête, en sollicitant la coopération des parties concernées.
- 2) Le Médiateur peut sommer quiconque, par écrit, en utilisant le formulaire en annexe :
 - a) de comparaître devant lui pour interrogatoire ; ou
 - b) de lui fournir tout renseignement ou pièce justificative dont il a besoin dans le cadre d'une enquête.
- 3) Une personne appelée à comparaître devant le Médiateur pour interrogatoire en application du paragraphe 2) peut demander que :
 - a) l'interrogatoire soit enregistré sur bande magnétique ; et
 - b) son représentant légal ou une autre personne soit présent durant l'interrogatoire.
- 4) Le Médiateur est tenu d'accéder à une requête en vertu du paragraphe 3).
- 5) La personne dont l'interrogatoire a été enregistré sur bande magnétique peut en demander copie au Médiateur, qui doit accéder à la requête aussitôt que possible.
- 6) Le Médiateur peut faire prêter serment à une personne comparaisant comme témoin devant lui ou lui demander de faire une déclaration sur l'honneur, avant de l'interroger.
- 7) Hormis dans le cas d'un procès pour parjure d'une personne relativement à son témoignage assermenté ou de poursuites en application du titre 6 de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240, aucune déclaration de cette personne ou d'une autre, ni réponse donnée, au cours d'une enquête ou d'une procédure devant le Médiateur, n'est recevable au titre de pièce à conviction contre quiconque, au tribunal, dans le cadre d'une enquête ou autre procédure.
- 8) Aucun témoignage dans le cadre d'une procédure devant le Médiateur ne doit être porté contre quiconque, y compris la personne objet d'enquête, sauf dans le cadre de poursuites en application des dispositions du titre 7 de la présente loi ou du titre 6 de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240.
- 9) Une personne appelée à comparaître devant le Médiateur, aux fins d'application du présent article, peut, obtenir sur demande, le remboursement de ses frais de déplacement ordinaires (calculés sur la base du coût des transports publics pour le voyage) et de tous autres frais qui peuvent être prescrits par arrêtés d'application.
- 10) Une personne tenue de remettre des documents au Médiateur peut obtenir, sur demande, le remboursement des frais ordinaires de photocopie qu'elle a encourus.

23. Non respect d'une citation

- 1) Si une personne, ayant reçu une citation en application de l'article 22 :
 - a) omet ou refuse de comparaître devant le Médiateur ; ou
 - b) omet ou refuse de fournir des renseignements ou des pièces justificatives au Médiateur,celui-ci peut saisir la Cour pour que la personne soit sommée de comparaître devant la Cour ou de remettre à la Cour les renseignements ou pièces justificatives demandés dans la citation.
- 2) La Cour peut, après convocation d'une personne ayant omis de faire droit à une citation du Médiateur, infliger à cette personne une amende n'excédant pas 100 000 VT.

24. Pouvoir d'accès à des locaux

- 1) Si la Cour estime sur la base d'informations fournies sous serment que :
 - a) une personne sommée de fournir des pièces justificatives en application de l'article 22 a omis ou refusé de :
 - i) les fournir ; ou
 - ii) fournir tous les documents pertinents en sa possession ou sous son contrôle ; et
 - b) il y a lieu de soupçonner que les documents nécessaires à une enquête du Médiateur seront détruits ou viendront à disparaître si un mandat de perquisition n'est pas délivré au Médiateur ;

la Cour peut délivrer un mandat de perquisition au Médiateur pour les locaux dans lesquels les documents se trouvent ou sont susceptibles de se trouver.
- 2) Le Médiateur ou un agent autorisé par ce dernier a le droit à tout moment :
 - a) de pénétrer dans tous locaux pour lesquels un mandat de perquisition a été délivré et de les inspecter ;
 - b) d'exiger et d'examiner tout document dont il a besoin pour son enquête qui est gardé dans les lieux ; et
 - c) si nécessaire, de saisir, garder et prendre de tels documents, d'en prendre des extraits ou d'en faire des copies.
- 3) L'occupant des locaux objet d'un mandat de perquisition doit apporter au Médiateur ou à la personne dûment autorisée, selon le cas, tous les moyens raisonnables et son concours pour lui permettre d'exercer efficacement ses pouvoirs aux termes du présent article.
- 4) Commet une infraction quiconque :
 - a) entrave le Médiateur ou son agent dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes du présent article ; ou
 - b) omet d'apporter au Médiateur ou à son agent tous les moyens raisonnables et son concours mentionnés au paragraphe 3).

Peine : 100 000 VT, six mois d'emprisonnement ou les deux à la fois.

Section 2 – Divulgateion

25. Application de la loi relative aux secrets d'État

Sous réserve des dispositions de l'article 26, le Médiateur et ses agents sont soumis aux dispositions de la Loi relative aux Secrets d'État, Chapitre 111.

26. Médiateur et agents tenus au secret

- 1) Avant de prendre ses fonctions, le Médiateur doit signer une déclaration sous la forme prescrite dans l'annexe à la Loi relative aux Secrets d'État, Chapitre 111.
- 2) Un agent du Médiateur est tenu au secret pour toute affaire dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Avant de prendre ses fonctions, un agent doit faire une déclaration sous la forme prévue à l'annexe de la Loi relative aux Secrets d'État. La déclaration doit être faite devant le Médiateur.
- 3) Aux fins d'une enquête ou d'un rapport, le Médiateur peut divulguer les affaires qui, selon lui, méritent d'être révélées dans le but :
 - a) d'enquêter correctement sur l'affaire dont il est saisi ; ou
 - b) d'établir les fondements de ses conclusions et ses recommandations.

Les dispositions du présent paragraphe ne limitent pas les pouvoirs du Médiateur de garder un rapport ou une partie de rapport, confidentiel en vertu de l'article 63.3) de la Constitution ou de l'article 34.

- 4) Le pouvoir conféré en vertu du paragraphe 3) ne s'étend pas à :
- a) toute affaire qui pourrait compromettre la sécurité, la défense ou les relations internationales de Vanuatu, y compris les relations de Vanuatu avec le gouvernement de tout autre pays ou avec une organisation internationale ;
 - b) toute affaire qui pourrait compromettre l'enquête ou la détection de délits ;
 - c) toute affaire qui pourrait entraîner la divulgation de comptes rendus, de délibérations ou de décisions du Conseil des Ministres, ayant trait à des questions de nature secrète ou confidentielle, dont la divulgation pourrait nuire à la sécurité nationale de Vanuatu ; ou
 - d) toute affaire entraînant la divulgation d'informations commerciales livrées sous le sceau du secret qui risquerait de porter un préjudice considérable aux intérêts commerciaux de l'organe d'État concerné.

27. Divulgence d'informations secrètes ou interdites

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent si le Médiateur est chargé d'une enquête relative à la divulgation d'informations (désignées dans les présentes "informations interdites ou secrètes") interdites ou secrètes en vertu :
- a) de toute loi de Vanuatu (autre que la Loi relative aux Secrets d'État, Chapitre 111) ; ou
 - b) de toute obligation reconnue de secret ou de privilège professionnel.
- 2) Le Médiateur ne doit demander des informations interdites ou secrètes que si elles sont nécessaires pour les besoins de son enquête.
- 3) Une personne détenant des informations interdites ou secrètes doit obtenir les autorisations requises par la loi ou par les obligations visées au paragraphe 1) avant de divulguer de telles informations à caractère personnel. Toutefois, il n'est pas nécessaire de solliciter une autorisation en ce sens si l'information (soit seule ou confondue avec d'autres informations) révèle une violation du Titre X de la Constitution (Code de conduite des hautes autorités) ou de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240.
- 4) La divulgation d'informations interdites ou secrètes au Médiateur en application du présent article par une personne n'est pas considérée être une violation des dispositions d'une loi ou d'une obligation telle que visée au paragraphe 1).
- 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 7), le Médiateur ne doit pas divulguer dans un rapport des informations interdites ou secrètes.
- 6) Le Médiateur peut divulguer des informations interdites ou secrètes dans un rapport si tel est nécessaire à la compréhension d'un rapport.
- 7) Le Médiateur peut divulguer des informations interdites ou secrètes à caractère personnel dans un rapport si :
- a) les autorisations requises par une loi ou une obligation telle que visée au paragraphe 1) ont été obtenues ; ou
 - b) la divulgation de telles informations concerne une haute autorité ou ses associés et révèle une infraction au Titre X de la Constitution ou à la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240.

28. Protection du secret

- 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3), commet une infraction quiconque publie ou révèle à une autre personne des preuves, documents ou autre information donnés au Médiateur ou provenant de ce dernier.
Peine : 100 000 VT, six mois d'emprisonnement ou les deux à la fois.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas s'il s'agit d'une divulgation dans un rapport du Médiateur.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si :
 - a) la divulgation :
 - i) est faite à une personne qui pourrait être critiquée dans un rapport du Médiateur à la suite de preuves ou d'informations données au Médiateur ou provenant de ce dernier ; et
 - ii) est faite dans le but de donner le droit à la personne de répondre à de telles preuves ou informations ; ou
 - b) la divulgation résulte de l'écoute de l'enregistrement de l'interrogatoire d'une personne mené par le Médiateur, en la présence du représentant légal de la personne pour l'obtention de conseils juridiques ;
 - c) la divulgation est faite un représentant légal d'une personne ou à un tiers qui a été présent durant l'interrogatoire mené par le Médiateur ; ou
 - d) la divulgation est imposée par loi ou par ordonnance de la Cour.

Section 3 – Actions à prendre après achèvement des enquêtes

29. Enquêtes concernant la conduite d'un organe d'État

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à une enquête concernant la conduite d'un organe d'État.
- 2) Si à l'achèvement de son enquête, le Médiateur est certain des questions visées au paragraphe 3), il doit transmettre les conclusions de l'enquête :
 - a) au Premier Ministre si celui-ci est le responsable de l'organe d'État concerné ;
ou
 - b) dans tous les autres cas, au Premier Ministre et au responsable de l'organe d'État.
- 3) Le Médiateur doit être convaincu que :
 - a) la conduite objet de l'enquête est contraire aux conditions requises énoncées à l'article 63.2) de la Constitution ;
 - b) la loi ou la pratique administrative objet de l'enquête, ou toute autre loi ou pratique administrative, est inadéquate ; ou
 - c) la pratique objet de l'enquête est discriminatoire ;et qu'une ou plusieurs des décisions prises en conséquence de la conduite, de la loi ou de la pratique devraient être annulées, changées, révisées, supprimées, modifiées, expliquées plus en détail ou qu'une autre action spécifique devrait être prise.
- 4) Si le Médiateur conclut qu'une plainte ou enquête :
 - a) n'est pas bien fondée ; ou
 - b) ne révèle aucun des points cités au paragraphe 3) ;

il doit donner une copie écrite de ses conclusions au plaignant (le cas échéant) et à toute personne ayant été notifiée de l'enquête, et ce, le plus tôt possible, et si possible après avoir formulé ses conclusions.

30. Enquêtes sur la conduite des hautes autorités

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à une enquête sur la conduite d'une haute autorité.
- 2) Si, au terme de son enquête, le Médiateur est convaincu que la haute autorité :
 - a) a omis d'exécuter une des fonctions ou responsabilités relevant de sa charge en vertu de l'article 66.1) ou 2) de la Constitution ;
 - b) a manqué à un de ses devoirs ou responsabilités ; ou
 - c) a violé la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240 ;

le Médiateur doit appliquer les dispositions des paragraphes 3), 4) ou 5) selon celui qui est applicable.

- 3) Le Médiateur doit transmettre une copie de ses conclusions avec les recommandations pertinentes au Président, au Premier Ministre et à la haute autorité concernée si la haute autorité est un député du Gouvernement.
- 4) Le Médiateur doit transmettre une copie de ses conclusions avec les recommandations pertinentes au Président, au Premier Ministre, au Chef de l'opposition et à la haute autorité concernée si la haute autorité est un député de l'opposition.
- 5) S'agissant de tout autre dirigeant, le Médiateur doit transmettre une copie de ses conclusions avec les recommandations pertinentes au Président, au Premier Ministre, à la haute autorité concernée et à la personne ou l'entité ayant nommé la haute autorité ou à laquelle celle-ci rend compte.
- 6) Si le Médiateur conclut qu'une plainte ou une enquête :
 - a) n'est pas bien fondée ; ou
 - b) ne révèle aucun des points cités au paragraphe 2).

il doit donner une copie écrite de ses conclusions au plaignant (le cas échéant) et à toute personne ayant été notifiée de l'enquête, et ce, le plus tôt possible, dans la mesure du praticable, après avoir formulé ses conclusions.

31. Renvoi au Procureur Général, etc.

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), si le Médiateur, après enquête en bonne et due forme, estime qu'il est justifié d'instituer des poursuites au pénal ou une action disciplinaire contre toute personne impliquée dans l'objet d'une enquête, il doit renvoyer l'affaire, avec toutes les pièces justificatives pertinentes à l'appui :
 - a) à la Commission de la Fonction publique et au responsable de l'organe d'État concerné, dans le cas d'une infraction à la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246 ; ou
 - b) au Commissaire de la Police et au Procureur de la République, dans le cas d'un délit pénal.
- 2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'une enquête sur la conduite d'une haute autorité en application de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240 (se reporter au titre 5 de cette Loi).

32. Actions à prendre pour donner effet aux recommandations du Médiateur

- 1) Aux fins d'application de l'article 63.4) de la Constitution, si l'enquête du Médiateur porte sur la conduite d'un organe d'État, le responsable de l'organe doit :
 - a) prendre une décision au sujet des conclusions du Médiateur dans un délai raisonnable spécifié par ce dernier ; et
 - b) notifier le Médiateur par écrit des mesures qu'il se propose de prendre pour donner effet aux recommandations de ce dernier.
- 2) Aux fins d'application de l'article 63.4) de la Constitution, si l'enquête du Médiateur porte sur la conduite d'une haute autorité, le Premier Ministre doit prendre une décision au sujet des conclusions du Médiateur dans un délai raisonnable spécifié par ce dernier.
- 3) Lorsqu'il prend une décision au sujet des conclusions du Médiateur, le Premier Ministre doit consulter la haute autorité concernée, si cela est possible, et :
 - a) le Chef de l'opposition dans le cas d'une haute autorité député de l'opposition ;
 - b) dans le cas d'un membre d'un Conseil provincial ou municipal, le Conseil ; ou
 - c) dans le cas de toute autre haute autorité (hormis une haute autorité député du Gouvernement), la personne ou l'organe ayant nommé la haute autorité ou auquel celle-ci rend compte.
- 4) La haute autorité dont la conduite est l'objet d'une enquête, doit aviser le Médiateur par écrit de l'action qu'elle se propose de prendre pour donner effet à ses recommandations et :
 - a) dans le cas d'un député, présenter une copie de l'avis au Parlement dans les 14 jours de l'ouverture d'une session parlementaire après notification du Médiateur ;
 - b) dans le cas d'un membre d'un Conseil provincial ou municipal, remettre une copie de l'avis au Conseil dans les 14 jours de la remise de la notification au Médiateur ; ou
 - c) dans le cas de toute autre haute autorité, remettre une copie de l'avis à la personne ou l'organe ayant nommé la haute autorité ou auquel celle-ci rend compte, dans les 14 jours de la remise de la notification au Médiateur.
- 5) Si une décision prise par le responsable d'un organe d'État ou une haute autorité consiste à ne pas prendre d'action, le Médiateur doit en être avisé par écrit le plus tôt possible, si cela est possible.
- 6) Les dispositions du paragraphe 4) s'appliquent à un avis remis par une haute autorité en application du paragraphe 5).

33. Publication des procédures, rapports etc.

Pour donner effet à ses conclusions ou ses recommandations suite à une enquête sur la conduite d'un organe d'État ou d'un dirigeant, le Médiateur peut :

- a) publier les délibérations, les rapports et les recommandations ; et
- b) soumettre des rapports et des recommandations au Parlement, au Premier Ministre et à d'autres personnes et instances pertinentes, tel que mentionné dans la présente loi ; et
- c) donner des avis consultatifs.

Section 4 – Rapports

34. Publication de rapports

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Médiateur doit :
 - a) publier, par le biais d'un rapport écrit, les résultats de toute enquête qu'il a menée, y compris ses conclusions, recommandations et opinions ; et
 - b) remettre au plaignant (le cas échéant) une copie de son rapport.
- 2) Le Médiateur peut décider de tenir tout ou partie d'un rapport confidentiel et de ne le communiquer qu'au Premier Ministre ou au responsable de l'organe d'État (le cas échéant) objet de l'enquête, pour des motifs de sécurité ou d'intérêt publics.
- 3) Si le Médiateur décide de tenir tout ou partie d'un rapport confidentiel, il doit informer le plaignant (le cas échéant) par écrit de ses conclusions, sans porter atteinte aux motifs de sa décision de tenir le rapport, en tout ou en partie, confidentiel.

35. Rapport général annuel

- 1) Aux fins d'application de l'article 63.5) de la Constitution, le Médiateur doit remettre chaque année au Premier Ministre, pour que celui-ci le soumette au Parlement, un rapport général portant sur les fonctions et les activités du bureau du Médiateur, avec les recommandations qu'il estime appropriées pour en améliorer l'administration.
- 2) Si le Médiateur estime qu'une mesure administrative a eu des conséquences injustes ou malencontreuses et que celle-ci a été prise, en tout ou en partie, sur la base d'une loi ou d'un texte administratif, il doit transmettre un rapport sur la question :
 - a) au Parlement et à l'Attorney Général dans le cas d'une loi promulguée par le Parlement ; et
 - b) dans le cas de texte établi par un Conseil provincial ou municipal, au président du Conseil provincial ou au maire de la municipalité, selon le cas, et à l'Attorney Général.

36. Autres rapports

- 1) Le Médiateur peut, dès lors qu'il juge nécessaire ou souhaitable, produire et transmettre au Premier Ministre, pour soumission au Parlement, d'autres rapports sur toutes questions de grande importance ou urgentes dont, selon lui, l'examen ne devrait pas être différé jusqu'au moment de la présentation du rapport annuel général.
- 2) Un rapport peut considérer l'intégralité ou l'un des points suivants :
 - a) l'exercice de ses fonctions ;
 - b) une action prise en vertu de ses conclusions ;
 - c) tout défaut qui, selon le Médiateur, semble exister dans l'administration de tout organe d'État sous sa compétence en vertu de la Constitution ou la présente loi ;
 - d) tout défaut qui, selon le Médiateur, semble provenir entièrement ou partiellement de vices dans la législation ou dans des lois du Parlement ;
 - e) toute affaire relative à la conduite des hautes autorités ayant pour objectif de donner effet au Titre X (Code de conduite des hautes autorités) de la Constitution ou à la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240.

Section 5 – Questions diverses

37. Pouvoir de participer à d'autres enquêtes

Le Médiateur peut participer ou coopérer à toute étude ou enquête d'ordre général (qu'elle se rapporte ou non à un service ou une autorité publique ou un acte administratif particulier) s'il estime que cela peut approfondir la connaissance ou mener à une amélioration :

- a) du fonctionnement de toute instance ou autorité visée à l'article 62.2) de la Constitution ou de tout autre organe d'État ; ou
- b) de la qualité de la conduite des hautes autorités de Vanuatu.

38. Premier Ministre porte-parole du Médiateur

1) Le Premier Ministre, en sa qualité de chef du gouvernement, est le porte-parole du Médiateur et les responsabilités suivantes lui incombent :

- a) répondre aux questions concernant le travail du Médiateur au Parlement et au Conseil des Ministres ;
- b) présenter des soumissions relatives au Médiateur au Conseil des Ministres ;
- c) présenter des projets de lois pertinents au Parlement.

2) Le Premier Ministre peut déléguer l'intégralité ou l'une de ses responsabilités à un autre ministre.

39. Rapport du Premier Ministre au Parlement

1) Chaque année, le Premier Ministre doit préparer un rapport sur les actions (le cas échéant) que le responsable d'un organe d'État ou une haute autorité a prises dans le courant de l'année afin de donner effet aux conclusions ou aux recommandations du Médiateur suite à une enquête menée sur la conduite de l'organe ou de la haute autorité, selon le cas.

2) Le Premier Ministre doit soumettre son rapport au Parlement dès que cela est possible, mais dans tous les cas de figure, dans les six mois qui suivent la clôture de l'année sur laquelle porte le rapport.

40. Décentralisation

Sous réserve des moyens financiers disponibles, le Médiateur doit décentraliser ses activités en établissant des branches dans d'autres régions de Vanuatu.

TITRE 5 – IMMUNITÉS

41. Immunités

1) Ni le Médiateur, un agent ou un employé de son service ne peuvent être tenus responsables d'un acte ou d'une omission qu'ils ont commis, qu'il leur a été ordonné de faire ou qu'ils ont effectué de bonne foi et sans négligence en application de la Constitution ou de la présente loi.

2) Aucune procédure, pénale ou civile, ne peut être intentée contre le Médiateur, un cadre ou employé de son service, pour toute chose faite, dite ou omise en application de la Constitution ou de la présente loi.

3) Toutefois, les dispositions du paragraphe 2) ne sont pas applicables s'il est prouvé que le Médiateur ou le cadre ou l'employé a agi de mauvaise foi.

TITRE 6 – AGENTS ET AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DU BUREAU DU MÉDIATEUR

42. Affectation de crédits suffisants

Le Gouvernement doit s'assurer que des crédits suffisants sont affectés au Bureau du Médiateur pour lui permettre de s'acquitter correctement de ses fonctions et devoirs.

43. Nomination des agents

Les agents nécessaires pour aider le Médiateur à exécuter ses fonctions aux termes de la Constitution et de la présente ou de toute autre loi, sont nommés par la Commission de la Fonction publique après consultation du Médiateur.

44. Termes et conditions d'emploi

Sous réserve des crédits budgétaires affectés au bureau du Médiateur, les employés du Médiateur nommés par la Commission de la Fonction publique occupent leur charge aux termes et conditions fixés par la Commission de la Fonction publique.

45. Application de la Loi relative à la Fonction publique

La Loi relative à la Fonction Publique, Chapitre 246, s'applique aux employés au service du Médiateur nommés par la Commission de la Fonction publique.

46. Contrôle du service

Toutes les personnes employées au bureau du Médiateur sont soumises au contrôle et à la direction du Médiateur.

47. Employés temporaires et sous contrat

La Commission de la Fonction publique peut, après consultation du Médiateur, nommer des employés temporaires ou sous contrat selon qu'elle juge nécessaire pour les besoins de la présente loi, si des fonds sont disponibles à cette fin.

TITRE 7 – INFRACTIONS ET PEINES

48. Abus d'influence etc.

Quiconque influence, entrave ou gêne abusivement le Médiateur, ou un agent agissant par délégation en vertu de l'article 14, dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'exécution de ses fonctions ou devoirs, commet une infraction,

Peine : 100 000 VT, six mois d'emprisonnement ou les deux à la fois.

49. Non comparution

Quiconque cité à comparaître en qualité de témoin ou sommé de produire des documents devant le Médiateur en vertu de l'article 22 et, sans excuse valable :

- a) refuse ou néglige d'obéir ; ou
- b) refuse de prêter serment ou de répondre à des questions pertinentes eu égard aux affaires objet d'une enquête ou posées par le Médiateur ou son agent exerçant ses pouvoirs par délégation en vertu de l'article 14.

commet une infraction.

Peine : 100 000 VT, six mois d'emprisonnement ou les deux à la fois.

50. Faux témoignage

Quiconque donne un témoignage faux ou trompeur dans le cadre d'une enquête menée par le Médiateur ou un agent exerçant ses pouvoirs par délégation en vertu de l'article 14, commet une infraction;

Peine : 100 000 VT, six mois d'emprisonnement ou les deux à la fois.

51. Outrage au Médiateur

Commet une infraction, quiconque :

- a) insulte le Médiateur ou un agent exerçant ses pouvoirs par délégation en vertu de l'article 14, dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'exécution de ses fonctions ou devoirs ;
- b) interrompt des délibérations se déroulant dans le cadre d'une enquête menée par le Médiateur ou son délégué ;
- c) au cours de telles délibérations, emploie un langage abusif à l'égard du Médiateur ou de son délégué ; ou
- d) perturbe, ou contribue ou continue à perturber l'ordre dans un lieu où le Médiateur ou son agent mène les délibérations.

Peine : 100 000 VT, six mois d'emprisonnement ou les deux à la fois.

52. Poursuites

Toute poursuite relative à une infraction à la présente loi doit être introduite sur directive écrite du Médiateur.

TITRE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

53. Dispositions transitoires

- 1) Nonobstant l'abrogation de la Loi N° 14 de 1995 relative à la fonction de Médiateur, la loi précitée continue de s'appliquer telle qu'elle était en vigueur immédiatement avant son abrogation dans le cadre de toute enquête ou autre activité poursuivie en vertu de cette loi et encore en cours au moment de l'abrogation.
- 2) L'article 11 de la Loi relative à l'interprétation, Chapitre 132, s'applique en conséquence.

54. Personnel en exercice

- 1) Une personne qui est un agent nommé par le Médiateur à l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée avoir été nommée par la Commission de la Fonction publique conformément à l'article 43.
- 2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :
 - a) à un employé temporaire du Médiateur ;
 - b) à une personne employée par le Médiateur aux termes d'un contrat à durée déterminée.

TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

55. Bureau soumis à l'audit du Contrôleur général des comptes

Le Contrôleur général des comptes est habilité à inspecter et vérifier les comptes du bureau du Médiateur et tous les registres de ses transactions financières et accéder entièrement et librement à ses comptes, ses documents, registres financiers et ses papiers.

56. Règlements

- 1) Le Premier Ministre, agissant conformément à l'avis du Conseil des Ministres peut prendre tous les décrets d'application pour la mise en vigueur et la bonne application de la présente loi.

- 2) En particulier, des règlements peuvent être institués pour infliger des amendes n'excédant pas 50 000 VT, des peines d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou les deux à la fois, pour des délits ou infractions à un décret.

ANNEXE

(article 22)

CITATION À COMPARAÎTRE COMME TÉMOIN

AU SUJET DE :

Une enquête menée par le Médiateur de Vanuatu en vertu de la Constitution et de la Loi relative à la Fonction de Médiateur

A l'attention de : M./Mme (nom de la personne citée, son métier et son domicile si possible)

Conformément à l'article 62.3) de la Constitution et l'article 22 de la Loi relative à la Fonction de Médiateur, Chapitre 246, Vous, en tant que personne capable, dans l'opinion du Médiateur, de donner des informations concernant une affaire objet d'une enquête menée par le Médiateur, **ÊTES CITÉ(E)** à comparaître en personne au bureau du Médiateur à le 20 à pour témoigner, **ET CE TANT QUE VOUS NE SEREZ PAS EXCUSÉ(E)**, dans une affaire faisant l'objet d'une enquête menée par le Médiateur, à savoir :

(Citez ici le sujet de l'enquête menée)

EN OUTRE, VOUS ÊTES TENU(E), conformément à l'article 62.3) de la Constitution et de l'article 22 de la Loi relative au Médiateur, Chapitre 252, d'amener avec vous et de produire les documents ou papiers suivants que vous avez en votre possession ou sous votre contrôle, et qui, dans l'opinion du Médiateur, se rapportent à une enquête menée par ce dernier et qui sont peut-être en votre possession ou sous votre contrôle :

(Indiquer ici les documents ou papiers demandés)

NOTEZ qu'ayant été cité(e) à comparaître devant le Médiateur, si vous manquez, sans raison valable, de vous présenter devant le Médiateur ou de produire tous documents ou papiers sous votre garde ou contrôle que vous avez été prié(e) par cette citation de produire, vous serez coupable d'une infraction en vertu de l'article 49 de la Loi relative au Médiateur, Chapitre 252, et passible sur condamnation d'une amende de 100 000 VT ou d'emprisonnement pour six mois ou des deux peines à la fois, pour chaque infraction commise.

Délivrée à la requête du Médiateur ce 20....

.....
(MÉDIATEUR)